



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parc de stationnement dans le cadre de l'extension d'un bâtiment à usage de concession automobile situé 24 rue Poirier sur la commune de Carpiquet (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5412, déposée par Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU de la SCI IMMO POIRIER, relative au projet de création d'un parc de stationnement dans le cadre de l'extension d'un bâtiment à usage de concession automobile sur la commune de Carpiquet dans le département du Calvados, reçue complète le 30 mai 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 juin 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 14 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parc de stationnement dans le cadre de l'extension d'un bâtiment à usage de concession automobile situé 24 rue Poirier sur la commune de Carpiquet dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet concerne plus précisément, sur une superficie totale de 10 398 m² :

- la création d'un parc de 238 places de stationnement dont une grande partie est existante ;

- une aire de stationnement qui comprendra : 10 places visiteurs incluant une place pour personne à mobilité réduite (PMR), 4 places pour véhicules électriques, 20 places pour le personnel, 19 places pour l'exposition des véhicules sur le linéaire du bâtiment, 104 places pour l'exposition des véhicules sur le parking arrière situé sur la commune de Carpiquet, 81 places pour l'exposition des véhicules sur le parking arrière situé sur la commune de Rots ;
- la rénovation totale du bâtiment existant en y incluant notamment des panneaux photovoltaïques pour une autonomie énergétique ;
- la plantation d'arbres ;

Considérant que le projet soumis à permis de construire relève de la rubrique 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- en zone UE, urbaine, économique, soit en secteur commercial et artisanal, au 24 rue Poirier sur la commune de Carpiquet dans le département du Calvados ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant situé à environ 8 km pour la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « Vallée de la Mue » référencée FR2502004 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ZNIEFF de type I ou de type II, la ZNIEFF de type I la plus proche étant localisée à environ 2,5 km pour les « talus calcaires du bas Venoix » (20030131) et la ZNIEFF de type II la plus proche étant localisée à environ 4,2 km pour le « Bassin de l'Odon » (250008464) ;
- en dehors de tout risque naturel particulier ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à zone humide ;
- en dehors de tout secteur inscrit ou classé ;

Considérant que les travaux concernent :

- l'abattage de quelques arbres situés sur l'emprise du bâtiment ;
- le terrassement et le nivellement du site ;
- la construction de l'extension ;
- l'aménagement du bâtiment ;
- la préparation des massifs, bétons supports des poteaux, galva des ombrières ;
- la réalisation de la charpente galva, support de l'installation ;
- la plantation des espaces verts sur environ 1 379 m² au moyen d'essences locales disséminées en périphérie de l'assiette foncière et sur l'aire de stationnement ;
- la pose de panneaux photovoltaïque sur la toiture sur environ 420 m² ;

Considérant que les éventuels impacts du projet (trafic routier, bruit, vibrations et paysage), en phase chantier ou en phase d'exploitation apparaissent limités au regard du caractère commercial de la zone d'activité ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain artificialisé et bâti dont l'activité est existante ; que les déblais et remblais seront réutilisés sur site ; que le projet est déjà raccordé aux réseaux d'assainissement et d'eau potable

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un parc de stationnement dans le cadre de l'extension d'un bâtiment à usage de concession automobile sur la commune de Carpiquet (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

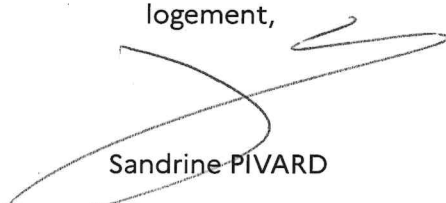
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 juillet 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr